Le 18 juin 2012

Monsieur Wayne G. Wouters
Greffier du Conseil privé et secrétaire du Cabinet
Bureau du Conseil privé
Édifice Langevin, pièce 332B
80, rue Wellington
Ottawa (Ontario) K1A 0A3

Monsieur, Wayne

La présente fait suite à ma lettre du 30 mai 2012. Dans cette dernière, j'expliquais pourquoi les renseignements sur les mesures d'économie prises par les ministères du gouvernement dans le cadre du budget de 2012 devaient être communiqués. Comme je l'ai indiqué, la demande de renseignements a été faite conformément au pouvoir que me confère le paragraphe 79.3 (1) de la *Loi sur le Parlement du Canada* (L.R.C. (1985), ch. P-1).

Comme le préfigurait ma lettre précédente, j'ai demandé un avis juridique sur la question. Vous trouverez ci-joint une opinion expliquant pourquoi la demande de renseignements constitue une demande directe au sens de la *Loi*. Ainsi : les renseignements sont de nature financière ou économique, ils sont détenus par les administrateurs généraux des ministères, leur obtention est nécessaire à l'exercice du mandat du directeur parlementaire du budget et ils ne sont visés par aucune des exemptions prévues par la *Loi*. Les renseignements auraient dû être fournis comme demandé; votre bureau et les autres ministères qui ont omis de le faire contreviennent donc à leurs obligations légales.

Il est dans l'intérêt du Parlement et du public canadien que nous obtenions immédiatement l'information demandée. Comme je l'ai déjà indiqué, ce n'est que lorsque le Parlement aura cette information qu'il pourra exercer son rôle constitutionnel de contrôle des finances publiques.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma haute considération.

Le directeur parlementaire du budget,

Kevin Page

Kevin Page

P.j.